

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2001 CMQC 45

Québec, ce 1<sup>er</sup> octobre 2003

**PLAINTÉ DE :**

L'honorable Rémi Bouchard,  
alors juge en chef associé à la  
Cour du Québec

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge Andrée Ruffo

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Claude Pinard, J.C.Q.  
président du Comité.

L'honorable Gilles Gaumont, J.C.M.  
Juge-président Cour municipale de la ville de  
Québec.

Monsieur le bâtonnier Henri Grondin

Madame Noëlla Jean

L'honorable Michel Simard, J.C.Q.

---

**RAPPORT**

[1] Par lettre datée du 19 octobre 2001, le plaignant, l'honorable Rémi Bouchard, alors juge en chef associé à la Cour du Québec, transmet au secrétaire du Conseil de

la magistrature (le Conseil) un document ainsi libellé, qu'il lui demande de déposer au Conseil :

*« La Juge Andrée Ruffo de la Cour du Québec apparaît dans deux vidéos publicitaires de VIA RAIL diffusés notamment sur les ondes des réseaux TVA et LCN durant les mois de septembre et octobre 2001.*

*Je demande au Conseil de la magistrature d'examiner cette conduite et ses circonstances comme le prévoient les articles 263 et suivants de la Loi sur les tribunaux judiciaires. »*

[2] À cette lettre sont jointes deux vidéocassettes.

[3] Le 14 novembre 2001, après l'examen du document, le visionnage des deux vidéocassettes et discussion, le Conseil constituait le présent comité d'enquête (le Comité).

[4] Lors des audiences, M<sup>e</sup> William Atkinson et M<sup>e</sup> Céline Legendre assistaient le Comité. M<sup>e</sup> Louis Masson et M<sup>e</sup> Nathalie Vaillant ont représenté Madame la juge Andrée Ruffo.

[5] Ni le plaignant, ni le ministre de la Justice, dûment informés, n'ont comparu et ni l'un ni l'autre n'ont participé à l'enquête.

[6] Les audiences ont eu lieu à Montréal le 21 mars 2002, les 10 et 11 février 2003 ainsi que les 12 et 13 mai 2003. Madame la Juge Andrée Ruffo a fait parvenir un document intitulé « Observation quant à l'enquête » daté du 20 juin 2003 faisant part de ses observations dans l'éventualité où le Comité en arrivait à la conclusion qu'une sanction doive être prononcée. Le Comité a alors pris le dossier en délibéré.

[7] Dès le début de la première audience, le Comité a procédé au visionnage des deux vidéocassettes. Chacune d'elle présente une publicité faite par des utilisateurs de Via Rail, un homme d'affaires, soit un avocat; un sportif, soit un joueur de football; un juge, soit Madame la juge Andrée Ruffo. Les trois vantent le confort des voyages en train et ils énumèrent une série d'avantages liés à ce mode de transport.

[8] L'intervention des utilisateurs est présentée selon un montage en alternance et dans des endroits différents du train. On y retrouve une musique d'ambiance, le logo de Via Rail et le slogan représentant la marque distinctive de l'annonceur. Dans ce message, on annonce que de nouvelles voitures de train entreront en service très bientôt.

### **Requête pour arrêt des procédures et rejet de la plainte**

[9] Avant que ne débute l'audition de témoins, Madame la juge Andrée Ruffo a présenté une requête pour obtenir l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte, invoquant sept moyens susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées :

« 1. L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 263 L.T.J. (Loi sur les tribunaux judiciaires);

2. L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 265 L.T.J.;

3. L'absence de facteur de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière;

4. Les déclarations publiques du conseil de la magistrature et leur impact sur le déroulement des audiences;

5. L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 271 L.T.J.;

6. Absence de juridiction du comité d'enquête en raison de l'absence d'un Code de déontologie validement adopté;

a) Appropriation par le gouvernement d'un pouvoir d'adoption réservé au conseil de la magistrature;

b) Absence d'approbation du Code de déontologie par le gouvernement en contravention de l'article 261 L.T.J.;

c) Absence de conformité du Code avec l'article 262 L.T.J. »

7. La décision de former un comité d'enquête n'a pas été prise par une résolution conforme au règlement de régie interne (ce moyen a été soulevé lors de la première séance d'audition ). »

[10] À la fin de l'audience sur cette requête, le Comité a informé les intervenants qu'il prenait sous réserve les différentes objections et qu'il allait en disposer lors de son rapport.

[11] À l'encontre de cette décision préliminaire du Comité, Madame la juge Andrée Ruffo a déposé devant la Cour supérieure une requête en révision judiciaire et en mandamus. Par jugement daté du 24 juillet 2002, l'Honorable Pepita G. Capriolo rejeta cette requête. Le 9 octobre 2002, un juge de la Cour d'appel a rejeté la requête de Mme la juge Ruffo demandant la permission de se pourvoir à l'encontre du jugement de la Cour supérieure. Par jugement rendu le 22 mai 2003 la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel.

[12] Pour disposer de cette requête, le Comité a cru opportun de regrouper certains des moyens invoqués par Madame la juge Andrée Ruffo.

**L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 263 L.T.J. (1<sup>er</sup> moyen) et l'absence de facteur de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière (3<sup>ième</sup> moyen)**

[13] L'article 263 L.T.J., et son corollaire, l'article 264 L.T.J. se lisent comme suit :

*« 263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.*

*264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. »*

[14] Selon Madame la juge Andrée Ruffo, la plainte serait informe, en fait, il n'y aurait pas de plainte, parce qu'aucun manquement précis au Code de déontologie des juges provinciaux ne lui serait reproché.

[15] Madame la juge Andrée Ruffo invoque une situation semblable survenue au Nouveau-Brunswick où la Cour d'appel aurait infirmé à la majorité (2-1) la décision du Conseil de la magistrature de tenir une enquête sur la conduite d'un juge.

[16] Dans cette affaire, *Mackin v. New Brunswick (Judicial Council)*<sup>1</sup>, on peut lire à la page 220 du jugement :

*« It has been seen that the Judicial Council can only receive a complaint which alleges misconduct, neglect of duty or inability to perform his duties. It then refers « the matter » to the Chief Judge for investigation. A complaint, in my view, made against a Judge must be expressed in clear terms. I cannot read into Mr. Clark's letter and enclosed press release a complaint against Judge Mackin alleging misconduct, neglect of duty or inability to perform his duties. It is imprecise in its allegations and is nothing more than a request for the Judicial Council to investigate and see whether it could uncover misconduct, neglect of duty or inability on the part of Judge Mackin to perform his duties.*

*The requirement for a specific complaint or complaints is twofold. Not only must the Judicial Council know what they are being asked to consider but the Judge against whom the complaint is made must know what allegations he faces. In this context the letter and press release fall short of a complaint. Mr. Clark asked the Judicial Council to investigate two situations, namely, statements « made by Judge Mackin or before him in his court, which raise questions concerning the proper administration of justice and a*

---

<sup>1</sup> *Mackin v. New Brunswick (Judicial Council)*, (1987) N.B.J. No. 923 (C.A.)

*« series of statements, decisions or positions on court administration with regard to cases under the young Offenders Act ».*

*There is, of course, an appeal procedure to deal with decisions of Judge Mackin with which the Crown does not agree. Otherwise the letter is concerned with statements made by Judge Mackin in his Court. If it is these statements which Mr. Clark wishes the Judicial Council to consider, those statements should, insofar as possible, in my opinion, be detailed both as to what was said and when and where they were said. The news release accompanying the letter does provide more detail than the letter itself in that a specific case is mentioned. However, the news release seems more aimed at a lawyer involved in the case rather than at Judge Mackin himself, and accordingly, the news release cannot elevate the accompanying letter to a level of a complaint as envisaged by the Act. »*

(nos soulignés)

[17] À la lecture de ce passage du jugement, le Comité note que la lettre du procureur général (Clark) adressée au Conseil de la magistrature lui demandait de faire enquête sur la conduite du juge Mackin qui aurait fait des déclarations discutables concernant la bonne administration de la justice et qui aurait fait d'autres déclarations, adopté des positions et rendu des décisions douteuses sur la gestion de la Cour dans des affaires relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants.

[18] Le Comité constate également que la lettre du procureur général ne contenait aucune précision quant à la teneur, les circonstances, l'endroit, les dates des déclarations, positions et décisions du juge.

[19] En ce qui concerne la Loi sur les tribunaux judiciaires, le législateur n'a soumis la rédaction de la « plainte » à aucun formalisme. En particulier, il n'y a aucune obligation de mentionner le mot « plainte ». D'ailleurs, à moins d'indication contraire, soit par définition législative, soit par le contexte, les mots employés dans une loi conservent leur sens usuel.

[20] Au surplus, le mot « plainte » peut s'inférer de la teneur d'une lettre de dénonciation et même, par référence à un article de la loi.

[21] Dans sa lettre, le juge Bouchard fait référence à une situation de fait bien circonscrite par les vidéos publicitaires. Il mentionne un commanditaire, Via Rail, et la diffusion de ces vidéos publicitaires sur les ondes des réseaux TVA et LCN pendant une période de temps, soit septembre et octobre 2001.

[22] Dans la deuxième partie de sa lettre, il adresse une demande au Conseil d'examiner cette conduite et ses circonstances, soit celles liées à l'apparition de Madame la juge Andrée Ruffo dans les bandes vidéo. Il apparaît évident, à la lecture de la lettre, qu'il écarte l'examen de toute autre circonstance. Il demande de plus, que

l'examen de cette conduite et ses circonstances soit fait selon les articles 263 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[23] L'article 263 fait référence à la plainte. Cela nous permet de conclure que le juge Bouchard voulait déférer une demande d'examen dans le cadre de cet article qui initie la procédure de plainte.

[24] Dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>2</sup>, l'honorable juge Gonthier commente les reproches soulevés à l'égard du libellé de la plainte :

*« En réalité, les inquiétudes qui ont été exprimées au regard de la plainte visent le fait que celle-ci porte jugement. Quoique cet état de choses, en fait, soit inhérent à toute plainte, le reproche que l'on adresse ici au juge en chef s'attache particulièrement à son mode d'expression catégorique et portant condamnation. La plainte fait voir, en effet, une confrontation entre le juge en chef Gobeil et le juge Ruffo sur les conceptions respectives de ces derniers en ce qui concerne la liberté d'expression d'un juge. Il est vrai, à cet égard, qu'on aurait pu souhaiter que celle-ci soit rédigée de façon plus neutre et qu'elle se borne, après un exposé des faits pertinents, à conclure à la nécessité de tenir une enquête. Sans approuver la formulation qu'a choisi d'employer le juge en chef pour ce faire, je souligne néanmoins que si ce dernier condamne vigoureusement une série de comportements, il ne formule pourtant aucune attaque personnelle à l'endroit de l'appelante. »*

[25] De toute évidence le juge Bouchard s'est inspiré des enseignements de la Cour suprême pour rédiger la plainte.

[26] Une situation s'apparentant à la présente a déjà fait l'objet d'une décision judiciaire. Dans *Maxwell c. Law Society of New-Brunswick*<sup>3</sup>, le procureur général de cette province avait écrit au secrétaire de la Law Society of New-Brunswick lui demandant d'examiner la conduite d'un avocat qui avait fait défaut d'être présent au tribunal pour représenter son client lors d'une enquête préliminaire. À la lettre était annexée la transcription des débats.

[27] Le secrétaire de la Law Society ayant considéré le tout comme une plainte, le mécanisme de traitement de la plainte s'enclencha.

[28] Insatisfait, l'avocat visé s'adressa en révision judiciaire à la Cour du Banc de la Reine qui rejeta sa demande. Entre autres, on peut lire dans le jugement :

*( p.757) « The applicant (l'avocat) relies heavily on the thrust of the Mackin decision which is, of course, binding on this court. I am persuaded, however, that the Mackin decision must be viewed in the context of the Provincial Court act and its specific reference as to what a complaint must allege. Other legislation that provides for investigation*

---

<sup>2</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature (1995) 4 R.C.S. 326

<sup>3</sup> Maxwell c. Law Society of New-Brunswick, 65 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 754 et suiv.

*of complaints by quasi-judicial bodies must be considered in their own context as to what may be required to constitute a complaint. »*

[29] Plus loin, (p.758) :

*« I cannot see that there is any doubt but that the inquiry panel knows what they are to consider and I believe the applicant knows what allegations he faces on inquiry. »*

[30] Encore, (p.759) :

*« I have concluded that the test set down in Mackin has been met in this instance. It may be argued that the wording in the Attorney-General's letter and the transcript attached does not state a complaint in specific terms and that it is couched in terms such as « concerns » and reference of the matter for « review ». However, the fact remains that both the panel of inquiry and the applicant know the nature of the complaint to be inquired into and answered. »*

[31] Il ne faut pas perdre de vue que la plainte peut être déposée par une personne du public. Pour cette raison, le législateur n'a pas prévu un grand formalisme en ce qui concerne la façon de la rédiger.

[32] Les articles 263 et 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires (L.T.J.)* n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à indiquer à quel article du Code de déontologie le manquement allégué correspond.

[33] L'article 263 L.T.J. parle d'un manquement au Code de déontologie. Le mot « un » est indéfini. Voici ce que le Petit Robert en dit :

*« UN.*

*II. INDÉF. A, Art. (880) ...*

*1. Désigne un objet, un élément distinct mais indéterminé. Il y a un homme dehors, il a reçu une lettre. Ne venez pas un dimanche. »*

*De quel homme, de quelle lettre, de quel dimanche s'agit-il?*

[34] Autrement dit, on reproche un manquement à Madame la juge Andrée Ruffo et c'est l'enquête qui permettra de déterminer s'il y a un manquement au Code (ou plusieurs) et lequel (ou lesquels) précisément.

[35] Il peut arriver qu'une plainte indique qu'un ou plusieurs des articles du code de déontologie auraient été violés.

[36] Ni le Conseil ni le Comité ne sont liés par cela.

[37] Si après examen de la plainte, le Conseil décide qu'il y a lieu de faire enquête, c'est à la suite ou en cours de l'audition ou de la production de documents que le

Comité pourra déterminer quel article du code de déontologie aurait été enfreint, sous réserve évidemment d'en informer Madame la juge Andrée Ruffo et de lui permettre d'apporter toute réponse qu'elle jugera appropriée.

[38] Et cela découle tout naturellement du fait qu'on agit dans le cadre d'une procédure d'investigation plutôt que dans un débat contradictoire.

[39] C'est ce que nous enseigne la Cour suprême dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>4</sup> (p.311,312) :

*« Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.*

*Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. »*

[40] Le Comité en vient donc à la conclusion que la lettre du 19 octobre 2001 expédiée au Conseil par le juge Bouchard constitue une plainte et en conséquence les moyens 1 et 3 de la requête sont non fondés.

**L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 265 L.T.J. (2<sup>ième</sup> moyen) et celle de se conformer aux dispositions de l'article 271 L.T.J. (5<sup>ième</sup> moyen)**

[41] Ces deux articles de même que les articles 266 et 268 L.T.J. se lisent ainsi :

*« 265. Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent*

---

<sup>4</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, précité, note 2



*même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).*

*Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.*

*266. Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.*

*268. Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.*

*271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.*

*Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition. »*

[42] Par ces deux moyens, Madame la juge Andrée Ruffo soulève trois questions :

- a) le non-examen de la plainte par le Conseil.
- b) les membres du Comité ayant participé à la décision du Conseil, l'obligation d'apparence d'impartialité a été transgressée.
- c) le non-respect du délai de convocation.

Reprenons-les une par une.

#### **a) le non-examen de la plainte par le Conseil**

[43] Madame la juge Andrée Ruffo prétend que le procès-verbal de la réunion du Conseil du 14 novembre 2001 démontre qu'on n'a pas examiné la plainte mais plutôt la conduite de la juge Ruffo.

[44] Le Comité croit qu'il y a lieu de reproduire intégralement les minutes de la réunion précitée qui concernent la présente affaire :

*« 5.3.7 Plainte de M. le juge Rémi Bouchard, juge en chef associé, à l'égard de M<sup>me</sup> la juge Andrée Ruffo  
2001 CMQC 45*

*M<sup>me</sup> la présidente du Conseil revient dans la salle de réunion et le vice-président du Conseil quitte la salle pour l'examen de cette plainte.*

*Les membres du Conseil prennent connaissance de la plainte déposée à l'égard de M<sup>me</sup> la juge Andrée Ruffo et visionnent les deux vidéocassettes dont il est fait référence dans les documents soumis.*

*Les membres du Conseil se demandent s'il y a lieu de recueillir des renseignements additionnels. Ils conviennent que cela n'est pas nécessaire.*

*Les membres du Conseil sont conscients qu'il s'agit d'un nouveau dossier concernant M<sup>me</sup> la juge Ruffo qui s'est déjà vu adresser des réprimandes dans certains dossiers antérieurs. Ils conviennent qu'il revient au comité d'enquête, le cas échéant, de prendre en considération les réprimandes antérieures.*

*Certains se demandent si la publicité concernait un organisme à but non lucratif, les mêmes questions se poseraient-elles? Des exemples sont avancés où, malgré le fait qu'il s'agisse d'activités non commerciales, des problèmes potentiels pourraient se présenter.*

*Après examen de la plainte, les membres du Conseil en viennent à la conclusion de constituer un comité d'enquête sur la plainte de M. Rémi Bouchard, juge en chef associé de la Cour du Québec, à l'égard de M<sup>me</sup> la juge Andrée Ruffo.*

*Pour conduire l'enquête, le Conseil établit un comité formé des personnes suivantes :*

- M. le juge Gilles Gaumont*
- M. le juge Claude Pinard*
- M. le juge Michel Simard*
- M<sup>c</sup> Henri Grondin*
- M<sup>me</sup> Noëlla Jean*

*Le Conseil désigne M. le juge Claude Pinard comme président de ce comité d'enquête.*

*Le Conseil décide de retenir les services d'un avocat pour assister le comité dans la conduite de son enquête.*

*Le Secrétaire est autorisé à transmettre les avis requis par la Loi.*

*Les membres du Conseil sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'application de l'article 276 de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant la suspension du juge pendant la durée de l'enquête. »*

[45] La lecture de ce qui précède fait voir que les membres du Conseil ont effectivement pris connaissance de la lettre du juge en chef associé Bouchard et visionné les deux vidéos publicitaires, qu'ils ont discuté entre eux et se sont posés des questions pour finalement conclure à la nécessité de constituer un comité d'enquête.

[46] Le Comité écarte donc cette prétention de Madame la juge Andrée Ruffo.

**b) L'obligation d'apparence d'impartialité a été transgressée, les membres du Comité ayant participé à la prise de décision par le Conseil.**

[47] Pour appuyer sa prétention, Madame la juge Andrée Ruffo cite l'article 56 du Règlement administratif du Conseil adopté par le Conseil canadien de la magistrature :

*« 56. Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres, ni le président du comité qui a examiné la plainte, ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte. »*

[48] Cette disposition est intéressante, mais ce n'est pas celle qui est en vigueur dans la juridiction provinciale qui est basée sur un tout autre mode de fonctionnement.

[49] En effet, en ce qui concerne le Conseil de la magistrature du Québec, il faut référer à la Partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires : *Le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges et la déontologie judiciaire.*

[50] Selon les articles 247 et suivants de cette loi, le Conseil est formé de 15 membres, dont deux avocats et deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats. Le quorum est fixé à huit membres, dont le président ou le vice-président.

[51] Entre autres, le Conseil a pour fonctions :

*« 256. ...*

*b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;*

*c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie; »*

[52] Aux termes des articles 263 et 265 L.T.J., le Conseil (ses membres) reçoit et examine les plaintes. La seule restriction qui est apportée quant à la participation des membres se retrouve au deuxième alinéa de l'article 265 :

*« Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil. »*

[53] Le législateur n'a pas prévu d'autres exclusions. C'est donc qu'il a voulu que la décision de la demande d'enquête soit prise par l'ensemble des membres. Dans le cadre d'un processus déontologique qui implique l'analyse d'une situation par les pairs, cette façon de faire est celle déterminée par le législateur. À l'égard de ce mode de fonctionnement en matière déontologique, l'honorable juge Gonthier, dans la cause précitée<sup>5</sup> impliquant Madame la juge Andrée Ruffo, écrivait ce qui suit :

---

<sup>5</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, précité, note 2, p.311-312

*« Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.*

*Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. »*

[54] Après l'examen de la plainte, le Conseil décide que la plainte n'est pas fondée ou qu'il y a lieu de faire enquête.

[55] Cette question a déjà été étudiée et décidée par les tribunaux à au moins trois reprises.

[56] Dans *La Commission de police du Québec et autres. c. Gérard Clément et autres*<sup>6</sup>, à la page 2, on lit :

*« CONSIDÉRANT que la requête n'invoque qu'un seul fait pertinent : le 17 août 1979, le commissaire St-Georges a fait partie d'un banc de la Commission de police du Québec qui, après avoir pris connaissance de plaintes et de rapports, a ordonné une enquête « sur l'administration et les opérations du corps de police de la ville d'Acton Vale ainsi que sur la conduite de ses membres relativement à des incidents survenus à Acton Vale pendant les années 1973 à 1979 inclusivement ».*

*CONSIDÉRANT que ce seul fait n'entraîne aucunement une crainte raisonnable de partialité de la part du commissaire St-Georges dans l'appréciation des questions à trancher et dans les recommandations auxquelles il pourrait participer suite à l'enquête publique; »*

<sup>6</sup> La Commission de police du Québec & al. c. Gérard Clément & al., C.A. n° 500-09-001313-816, 13 octobre 1982, p.2

[57] Dans *Soucy c. Comité de discipline des huissiers et autres*<sup>7</sup> :

*« En l'instance, la Loi, qui n'étant nullement attaquée, jouit de la présomption de validité, prévoit une procédure à deux volets soit en premier lieu par application de l'article 12.6, une analyse sommaire ex parte de la plainte pour en juger du fondement ou de son sérieux ou de son importance et en deuxième lieu dans les cas où le comité constate un certain fondement, un certain sérieux ou une certaine importance, un examen formel où l'huissier et son procureur, le cas échéant, sont entendus ainsi que ses témoins et toute autre personne intéressée ou apte à témoigner sur les faits de l'affaire.*

*D'une part, la Cour d'appel a déjà statué qu'une telle procédure à deux volets où la personne qui a ordonné la procédure d'examen pourrait aussi participer à l'enquête n'entraînait pas de ce seul fait une crainte raisonnable de partialité; ici en plus, d'autre part l'article 12.8 de la Loi prévoit expressément la possibilité d'une demande de récusation.*

*Si le requérant a quelque raison de craindre de la partialité de l'un ou l'autre ou même de tous les membres du comité, la bonne marche de l'affaire demande qu'il accorde au comité l'occasion d'entendre ses motifs de récusation pour lui permettre de décharger sa compétence qui inclut expressément, tel que le dit l'article, l'audition d'une ou de demande(s) de récusation. »*

[58] Dans *Brosseau c. The Alberta Securities Commission*<sup>8</sup>. À la page 310, on réfère à l'affaire *Re W. D. Latimer Co. and Bray (1974)*, 6 O.R. (2d) 129, et on peut lire :

*« (qu'elle) porte précisément sur ce point, en relation avec les activités d'une commission des valeurs mobilières. Dans cette affaire, comme en l'espèce, certains membres d'un tribunal désigné pour l'audition d'une affaire avaient également joué un rôle dans le processus d'enquête. Le juge Dubin a conclu au nom de la Cour d'appel, que l'économie de la loi elle-même, qui prévoyait que les commissaires pouvaient participer à l'enquête et à la prise de décision, ne donnait pas en soi naissance à une crainte raisonnable de partialité. Il écrit, aux pp.140 et 141 :*

*(TRADUCTION) Lorsque la loi autorise le tribunal à exercer des fonctions tripartites, la récusation doit être fondée sur un certain acte du tribunal qui excède l'exécution des fonctions que lui attribue le texte législatif en vertu duquel les procédures sont engagées. De simples renseignements préalables quant à la nature de la plainte et quant aux motifs sur lesquels elle est fondée ne sont pas suffisants pour empêcher le tribunal d'accomplir sa tâche. »*

[59] Aux pages 313 et 314 :

*« Dans les circonstances, l'appelant ne peut, pour fonder son allégation de partialité, se contenter de dire que la Commission, lorsqu'elle a fait sa révision préliminaire interne, n'a pas agi comme une cour de justice. Il ressort clairement de sa loi habilitante que, dans de telles circonstances, la Commission n'est pas tenue d'agir comme une cour et*

<sup>7</sup> *Soucy c. Comité de discipline des huissiers et autres*, (1986) R.D.J. 131 (C.S.)

<sup>8</sup> *Brosseau c. The Alberta Securities Commission*, (1989) 1 R.C.S. 301

*que certaines activités, qui pourraient par ailleurs être considérées comme « partiales », font partie intégrante de son fonctionnement. »*

[60] Finalement, un simple exemple va démontrer l'illogisme des prétentions de Madame la juge Andrée Ruffo sur le sujet. Supposons que dans le cours de la présente enquête, une autre plainte soit adressée au Conseil contre Madame la juge Andrée Ruffo. Il semble bien que les membres du présent comité devraient s'abstenir de participer à l'examen de cette nouvelle plainte.

[61] Selon Madame la juge Andrée Ruffo, il faudrait aussi que les cinq membres d'un éventuel comité d'enquête, au cas où le Conseil déciderait de faire enquête, s'abstiennent de participer à l'examen de la plainte et à la décision de tenir une enquête. Il ne resterait alors plus que cinq membres à la réunion du Conseil en présumant que la composition du conseil est complète (15) et que tous les membres sont présents. Le quorum du Conseil étant de huit membres, cinq étant présents, il n'y aurait plus alors de réunion régulièrement constituée pour l'examen de cette nouvelle plainte.

[62] Et même, si on appliquait les dispositions de l'article 269.1 L.T.J. et qu'on nommait par avance sur l'éventuel comité deux personnes qui ont été antérieurement membres du Conseil, le quorum ne serait pas non plus atteint.

[63] Et s'il y avait une troisième, voire une quatrième plainte contre Madame la juge Andrée Ruffo ...,

[64] Cette prétention de Madame la juge Andrée Ruffo est donc écartée.

**c) Le délai de convocation n'a pas été respecté (5<sup>ième</sup> moyen)**

[65] Madame la juge Andrée Ruffo prétend que les dispositions de l'article 271 L.T.J. concernant les personnes à être avisées ou convoquées et le délai de convocation n'ont pas été respectées. Le comité d'enquête aurait ainsi perdu juridiction.

[66] Comme l'ont souligné à juste titre les procureurs assistant le Comité, Madame la juge Andrée Ruffo confond Conseil et Comité.

[67] Dans un premier temps, lorsqu'une plainte est reçue au Conseil, c'est l'article 266 L.T.J. qui s'applique :

*« Le conseil (et non pas le comité) communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications. »*

[68] Dans un deuxième temps, le Conseil examine la plainte et décide s'il y a lieu ou non de tenir une enquête. (Art. 267, 268 L.T.J.)

[69] Si le Conseil décide qu'il y a matière à enquête, il établit un comité formé de cinq membres. (Art. 269 L.T.J.)

[70] Finalement, le Comité (non pas le Conseil) communique au juge une copie de la plainte et dans les trente jours suivant cette communication, le Comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le Ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition. (Art. 271 L.T.J.)

[71] À noter que la Loi ne fixe aucun délai au Comité à l'intérieur duquel la plainte doit être communiquée au juge et les convocations faites.

[72] Dans les faits, le 23 octobre 2001, conformément à l'article 266 L.T.J., le Conseil, par l'entremise du secrétaire, transmettait à Madame la juge Andrée Ruffo une copie de la plainte.

[73] Le 14 novembre 2001, le Conseil procédait à l'examen de la plainte, décidait de faire enquête et établissait le présent Comité.

[74] Le 16 novembre 2001, le secrétaire du Conseil avisait Madame la juge Andrée Ruffo des décisions du Conseil quant à la tenue d'une enquête et à la formation d'un Comité. Soulignons qu'aucun texte de loi ou d'un règlement n'obligeait le secrétaire du Conseil à agir de la sorte.

[75] Le 21 février 2002, par l'entremise du secrétaire du Conseil, le Comité transmettait à Madame la juge Andrée Ruffo une copie de la plainte et convoquait le plaignant et la juge Ruffo pour procéder à l'enquête le 21 mars 2002. Un avis était également adressé au Ministre de la Justice.

[76] Ainsi donc, contrairement aux prétentions de Madame la juge Andrée Ruffo, les dispositions des articles pertinents de la Loi sur les tribunaux judiciaires ont été respectées.

[77] En conséquence, le Comité conclut que ces deux moyens (2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) sont non fondés en faits et en droit.



**La décision de former un comité d'enquête n'a pas été prise par une résolution conforme au règlement de régie interne (7<sup>ème</sup> moyen)**

[78] En cours de plaidoirie, Madame la juge Andrée Ruffo a soutenu que la décision adoptée par le Conseil n'était pas valide parce qu'adoptée contrairement aux exigences des articles 19 et 23 du Règlement de régie interne du Conseil :

*« 19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.*

*23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions. »*

[79] Ce règlement, en vigueur depuis le 15 décembre 1999 en a remplacé un autre, erronément cité par Madame la juge Andrée Ruffo au soutien de ses prétentions.

[80] L'utilité de l'article est d'éviter de mentionner la répartition du vote en faveur et contre une résolution afin que la proportion du vote ne puisse servir d'argumentation pour appuyer ou combattre une résolution. Si un membre estime que la proportion du vote puisse être une information utile à faire connaître, rien ne l'empêche d'en faire la demande.

[81] À la lecture du texte de l'article 19 précité, on s'aperçoit qu'il n'a que pour seul but d'établir un mode de preuve d'une décision du Conseil.

[82] Il n'y a pas obligation pour le président de faire cette déclaration, mais s'il la fait, cela constitue une preuve (*prima facie*) de la décision du Conseil.

[83] L'effet d'une telle déclaration sera d'obliger un membre du Conseil qui prétendrait qu'une décision consignée n'a pas été prise ou ne l'a pas été régulièrement, à en faire la démonstration.

[84] Ce règlement de régie interne ne crée pas de droit substantif dont pourrait bénéficier un tiers.

[85] Entré en vigueur le 15 décembre 1999, non publié dans la Gazette Officielle du Québec, donc sans force de loi à l'égard des tiers, le règlement de régie interne du Conseil est à l'intention et pour le bénéfice de ses membres et il établit un ensemble de règles destiné entre autres, à renseigner ses membres sur la tenue des réunions du Conseil et à en assurer son bon fonctionnement.

[86] Ce faisant, le Conseil s'est conformé à l'article 253 L.T.J. :

*« 253. Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. »*

[87] D'ailleurs, il s'infère nécessairement du texte des décisions du 14 novembre 2001 qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des membres présents. En effet, on peut lire :

- les membres du Conseil prennent connaissance ...
- les membres du Conseil se demandent ...
- après examen de la plainte, les membres du Conseil en viennent à la conclusion ...

[88] Nulle part n'est-il question de doutes, de questionnement ou de désaccord de la part de l'un ou de plusieurs des membres du Conseil. L'article « les » employé dans le contexte de cette affaire englobe tous les membres présents.

[89] Par ailleurs, le secrétaire est tenu de rédiger le procès-verbal en faisant « *un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions* ». (Art. 23, Règlement de régie interne)

[90] Nulle part, dans le règlement, n'est-il fait obligation au secrétaire d'inscrire les noms du proposeur et de celui qui appuie une résolution, ni non plus le résultat du vote. Il lui faut inscrire le texte des décisions prises. D'ailleurs, comme l'a indiqué le secrétaire du Conseil dans une lettre adressée au procureur de Madame la juge Andrée Ruffo le 6 mars 2002 :

*« En ce qui concerne le vote, je peux vous indiquer que la nature des interventions de chacun des membres du Conseil n'est pas notée et que si le vote est compté au moment de prendre une décision, il n'est pas identifié selon les membres du Conseil. »*

[91] Or, comme on le voit à la lecture du procès-verbal, le secrétaire respecte scrupuleusement les dispositions de l'article 23 du règlement de régie interne : il note sommairement les délibérations des membres du Conseil de même que toutes les décisions prises sur le sujet de la plainte contre Madame la juge Andrée Ruffo.

[92] Enfin, le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2001 a été adopté lors de la réunion du Conseil tenue le 6 décembre 2001 :

« 4. Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2001

*Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2001 est adopté tel que déposé. »*

[93] À partir de cette adoption, le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2001 est devenu un acte authentique tel que l'indique l'article 254 L.T.J. :

*« 254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ... »*

[94] Ce procès-verbal fait donc preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

**Les déclarations publiques du Conseil de la magistrature et leur impact sur le déroulement des audiences (4<sup>ème</sup> moyen)**

[95] Madame la juge Andrée Ruffo, dans sa requête, reproche au Conseil des propos tenus par son agente d'information et qui auraient comme conséquence, selon Madame la juge Andrée Ruffo, d'entacher irrémédiablement l'équité procédurale et l'apparence d'impartialité qui auraient dû prévaloir dans la tenue de la présente enquête puisque la publicité par des membres de la magistrature serait bien acceptée, voire ancrée dans les traditions judiciaires canadiennes, dans bien des aspects de la vie économique et sociale. Madame la juge Andrée Ruffo, sans identifier personne pour le moment, souligne la participation de nombreux juges à diverses activités publiques.

[96] Les déclarations faites aux journalistes par l'agente d'information du Conseil portaient selon Madame la juge Andrée Ruffo sur des faits directement reliés à l'enquête et disposaient publiquement de certains moyens qui auraient pu être soumis par elle.

[97] Madame la juge Andrée Ruffo a produit trois extraits de journaux faisant référence à des déclarations faites par Madame Carolle Richard employée par le Conseil à titre d'agente d'information :

*« Journal de Montréal, 5 septembre 2001*

*Et un juge dans une pub, disons que c'est du jamais vu, selon le Conseil de la magistrature du Québec. ( commentaire du journaliste )*

*« Je ne vois pas de précédent » a expliqué au Journal de Montréal la porte-parole Carole Richard.*

...

*« En fait, le seul cas vaguement semblable dont a été saisi le Conseil de la magistrature fut une plainte contre la juge Ruffo pour avoir livré une conférence lors du Salon des médecines douces et du nouvel âge » a précisé M<sup>me</sup> Richard. Mais la plainte resta lettre morte. ( commentaire du journaliste )*

*- Et faire de la publicité, est-ce compatible avec le travail de juge?*

*- C'est à chaque juge d'apprécier son comportement en vertu des dix articles du Code de déontologie, répond M<sup>me</sup> Richard. »*

*« Toronto Star, 6 septembre 2001*

*It's highly unusual for a judge to appear in a TV commercial, said Carole Richard, spokeswoman for the Quebec magistrate's council.*

*« I don't know of any precedent, » she said when asked about Ruffo, a high-profile judge in the youth division of Quebec court. »*

*...*

*Richard said the 10-point code of conduct for judges lays down general principles, such as avoiding conflict of interest.*

*Richard said the only remotely similar case the council has ever considered also involved Ruffo. The council, which accepts public complaints, examined her 1994 talk to a conference on New Age and unconventional medicine. »*

*« Le Soleil, 6 septembre 2001*

*Cet article reprend les déclarations parues dans l'édition du 5 septembre 2001 du Journal de Montréal. »*

[98] L'article tiré du Journal de Montréal est publié au lendemain de la diffusion aux réseaux TVA et LCN de la publicité se retrouvant sur les vidéos faisant l'objet de la présente enquête.

[99] À cette date, la plainte du juge Bouchard n'est pas encore déposée.

[100] Le Conseil a une fonction déontologique qui est liée à la protection du public. Le fait de répondre à des interrogations d'une journaliste fait partie de la mission d'informer.

[101] La lecture des déclarations réellement faites par l'agente d'information du Conseil, non pas les titres, ni l'interprétation des paroles dites, ni les conclusions du journaliste, ne démontre aucune prise de position susceptible d'affecter l'apparence d'impartialité du Conseil, et, par voie de conséquence des membres du Comité. Une

personne raisonnable, bien informée de l'ensemble des circonstances liées à cette affaire, en viendrait à la même conclusion.

[102] L'Honorable juge Pepita G. Capriolo en disposant du recours en révision judiciaire déposé par Madame la juge Ruffo à l'égard de ce moyen s'exprime comme suit :

*« (29) L'agente d'information n'est pas un membre du Conseil, ni a fortiori du comité d'enquête. Ses propos, quoique possiblement inappropriés, ne créent pas de crainte légitime que les membres du comité soient nécessairement de son avis. Tel que le mentionnait le juge Guthrie dans l'affaire Girard c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance du Québec «on doit présumer que ceux à qui la législature confie des pouvoirs étendus touchant les droits des tiers agiront de bonne foi» .*

*(30) Les membres n'ont pas participé à ces déclarations, lesquelles sont survenues deux mois avant même que le Conseil décide de constituer un comité d'enquête.*

*(31) Une personne bien informée serait capable de différencier entre les paroles d'un employé d'un organisme et les opinions des membres de ce même organisme qui sont chargés de mener une enquête en vertu de la loi. »*

[103] Ce moyen est donc irrecevable.

### **Absence de juridiction du comité en l'absence d'un code de déontologie adopté valablement (6<sup>ème</sup> moyen)**

[104] Ce moyen soulevé par Madame la juge Andrée Ruffo comporte trois volets :

- a) Appropriation par le gouvernement d'un pouvoir d'adoption réservé au conseil de la magistrature.
- b) Absence d'approbation du code de déontologie par le gouvernement en contravention de l'article 261 L.T.J.
- c) Absence de conformité du code avec l'article 262 L.T.J.

[105] Les articles 261 et 262 L.T.J. se lisent comme suit :

*« 261. Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature. Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.*

*Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il*

*est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.*

*262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129.*

*Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Ce code peut également prévoir les fonctions ou les activités que le juge en chef des cours municipales peut exercer à titre gratuit malgré l'article 37.1 de la Loi sur les cours municipales. »*

[106] Le 13 janvier 1981, le Conseil de la magistrature a adopté un code de déontologie. Au préalable, il avait convoqué en assemblée les juges auxquels le code de déontologie s'applique pour les consulter sur le projet de règlement.

[107] Le projet de règlement fut par la suite publié dans la Gazette officielle du Québec le 11 mars 1981 (113<sup>ième</sup> année, no.10, p.1275).

[108] Le 17 mars 1982, le gouvernement décrétait l'adoption (décret 643-82) du Code de déontologie de la magistrature. Le dernier « Attendu » et le dispositif se lisent ainsi :

*« Attendu qu'il y a lieu de le soumettre à l'approbation du gouvernement;  
IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice :*

*Que le code de déontologie de la magistrature annexé au présent décret soit adopté. »*

[109] Madame la juge Andrée Ruffo soutient que le Code de déontologie n'a pas été validement adopté parce que le législateur a confié au gouvernement le pouvoir d'approuver le Code et non pas de l'adopter.

[110] Les termes « approuver » et « adopter » sont synonymes comme l'indique Le Petit Robert :

*« ADOPTER ... 2. (déb. XVII<sup>e</sup>) FIG. Faire sien en choisissant, en décidant de suivre.  
⇒ **approuver**, ... - SPÉCIALT. Approuver par un vote. L'assemblée a adopté le projet de loi. »*

*« APPROUVER ... 1. Donner son accord à (qqch.). ⇒ **approbation**. Elle a approuvé les actes que le mandataire a passés en son nom. Approuver une décision, l'ordre du jour, un projet, une réforme. ⇒ ... **adopter** »*

[111] Le législateur aurait pu employer les termes de sa législation. En utilisant un synonyme, il n'a pas fait une erreur qui peut rendre le décret invalide.

[112] De plus, le décret adoptant le Code de déontologie de la magistrature jouit d'une présomption de validité qui ne peut être attaquée que conformément aux dispositions de l'article 95 du Code de procédure civile, ce qui n'est certes pas le cas ici.

[113] Reste la question de l'imprécision du Code de déontologie qui serait *ultra vires* du pouvoir de réglementation prévu à l'article 262 L.T.J. parce que « *il omet notamment d'indiquer les actes ou omissions dérogatoires ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129, ouvrant ainsi la porte à un pouvoir discrétionnaire contraire aux règles adoptées par le législateur et au principe de la précision qui protège le droit de toute personne à une défense pleine et entière, ce qui ne peut être le cas lorsque l'infraction déontologique est imprécise.* » (par.78 requête de Madame la juge Andrée Ruffo)

[114] Encore là, si effectivement le Code de déontologie est *ultra vires* du pouvoir de règlement prévu à l'article 262 L.T.J., Madame la juge Andrée Ruffo n'a pas choisi le forum approprié.

[115] De toute manière, nous nous en remettons à la Cour suprême sur le sujet. Dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>9</sup>, le juge Gonthier écrit :

*« Il n'y a pas lieu, en l'instance, de s'attacher au contenu spécifique de ces documents mais plutôt d'en dégager l'essence commune, qui reconnaît, à tous égards, la nécessité qu'il existe au sein de la magistrature des normes de conduite conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière et ceci, pour assurer la permanence de la règle de droit telle qu'elle s'exprime aujourd'hui. Je reconnais qu'on ne trouve pas chez les auteurs ce même consensus en ce qui concerne la façon dont ces normes peuvent se traduire en comportements, qu'il s'agisse de ceux qui siègent à la conduite en cour ou de ceux que le magistrat peut adopter en public. Certains auteurs, en effet, se montrent stricts; d'autres préconisent une plus grande ouverture. Cet état de choses, que certains perçoivent comme l'indication d'un malaise et une invitation formelle à entourer le devoir de réserve de paramètres mieux définis est cependant, à mon sens, légitime et naturel. Il n'est, en fait, que le reflet de la règle de déontologie elle-même qui, par nature, peut difficilement se prêter à des définitions précises.*

*La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. Ces deux notions, sans nul doute, s'avèrent difficiles à réconcilier. Voilà qui explique la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises. Il est intéressant de relever, à ce titre, les propos que tient le professeur H. Patrick Glenn à l'égard du Code de déontologie adopté en 1987 par l'Association du*

---

<sup>9</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 2

*Barreau canadien. Ceux-ci, en effet, sont d'application générale et se veulent particulièrement éclairants dans le cadre de la présente : [TRADUCTION] «Bref, c'est un code qui dit comment agir, et non ce qu'il faut faire » (voir l'article «Professional Structures and Professional Ethics » (1990), 35 R.D. McGill 424, à la p.438). La particularité de la norme déontologique est par ailleurs mise en relief lorsqu'on la compare avec celle de la récusation exposée à l'art. 234 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25. On y trouve une série de critères précisément définis tels la parenté, l'inimitié capitale ou encore les conflits d'intérêts et qui permettent, lorsque la situation se présente, d'initier la procédure de récusation à l'égard d'un juge. Celle-ci, dès lors, s'impose nécessairement comme la sanction d'une atteinte déjà réalisée ou perçue alors que l'objet premier de la déontologie, à l'opposé, est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il va de soi qu'il n'y a pas à fournir une réponse législative identique à l'endroit de ces deux concepts distincts.*

*On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu. À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article intitulé « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle » (1977), 37 R. du B. 669, tient, à la p.671, des propos qui se veulent toujours actuels :*

*... la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline.*

*Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier. [Je souligne.]*

*Ce dernier passage ravive la distinction qui s'impose entre la notion d'imprécision au sens courant et l'imprécision constitutionnelle. À ce titre, la généralité du devoir de réserve dans sa formulation n'empêche pas, quant au fond, la délimitation suffisante d'une sphère de risque et la constitution d'un fondement adéquat pour alimenter un débat judiciaire, comme je l'ai explicité dans Nova Scotia Pharmaceutical Society, précité. Il convient d'ailleurs de rappeler, pour illustrer mes propos, que la question du devoir de réserve a été débattue dans l'affaire Ruffo c. conseil de la magistrature, (1989) R.J.Q. 2432 (C.S.), le juge Philippon, conf. par (1992), 10 Admin. L.R. (2d) 291 (C.A. Qué.), où la Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux conclu que le concept avait un contenu identifiable et suffisamment précis pour valoir comme norme professionnelle. Voilà certes un exemple éloquent de matière susceptible de donner lieu à un débat judiciaire. Ceci étant, et à la lumière des principes dégagés dans les paragraphes précédents, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'invalider le devoir de réserve pour cause d'imprécision. »*

[116] L'extrait ci-haut dispose de cette dernière prétention de Madame la juge Andrée Ruffo.



[117] Madame la juge Andrée Ruffo n'ayant démontré aucun motif susceptible de donner ouverture aux conclusions recherchées, sa requête est rejetée.

[118] Il y a donc lieu de procéder à rendre une décision sur la plainte.

## **L'ENQUÊTE DU COMITÉ**

### a) Le message publicitaire

[119] Madame la juge Andrée Ruffo reconnaît qu'elle a participé à un message publicitaire télévisé, commandité par Via Rail Canada dans lequel, elle vante les avantages des voyages par train et le confort des nouvelles voitures de cette compagnie qui allaient être mises en service.

[120] Dans l'un des messages elle fait l'appréciation suivante : « *Tout me semble plus confortable. Je trouve qu'il y a tout l'espace dont j'ai besoin. Il y a l'espace pour les jambes, il y a de l'espace pour les papiers. Je me répands.* » (pièce E 11 page 14)

[121] Dans une autre séquence, elle affirme : « *Moi, en train, j'aime ça réfléchir. Je trouve que ça pense bien parce qu'il y a le paysage, parce que l'atmosphère...* » (pièce E 11 page 13)

[122] Lors de ses interventions dans le message publicitaire, Madame la juge Andrée Ruffo est identifiée par son nom, son titre de juge, avec le nom du tribunal dont elle est membre et le district judiciaire où elle siège à l'aide, d'un ruban qui apparaît au bas de l'image : "*Andrée Ruffo, juge, Chambre de la jeunesse à Longueuil*".

[123] Madame la juge Ruffo n'a pas reçu de rémunération ou des avantages monétaires tel que billets gratuits, des réductions de tarifs, des privilèges liés à du surclassement. La participation au message publicitaire a été faite à titre gratuit bien que Via Rail lui ait offert un voyage en train qu'elle a refusé.

### b) La conception et le but

[124] Le message avait pour but d'annoncer au public l'arrivée chez Via Rail de nouveaux équipements et de fréquences additionnelles en 2002. C'est le message que livre l'annonceur à chaque présentation.

[125] Les concepteurs des messages publicitaires ont établi dès le début du projet que les messages seraient faits sous forme de témoignages par des personnes qui utilisent régulièrement le train, qui seraient capables de témoigner de leur expérience, de ce qu'ils aiment et de ce qu'ils n'aiment pas.

[126] Le choix du nom d'un sportif et celui d'un homme d'affaires ont été assez faciles à déterminer.

[127] De plus, les concepteurs, sur le plan stratégique, désiraient présenter le témoignage d'une femme professionnelle. Monsieur Keith Moulton directeur en charge de la publicité nationale chez Via Rail déclare ceci :

*Q.- And did you have criteria or expectations as to personal or professional qualities of those persons? What were your expectations after that?*

*A.- No. Steve, obviously, was chosen because he was a member of the Alouettes and that was the sports element. The other, Madam Ruffo and Mr. Fox came in on the business side. But our target is on the male side, and also on the female side, and Mr. Fox has traveled with us a number of times, so we chose him. And Madam Ruffo was a female professional. »*

(notes, p.25, 26)

[128] Les concepteurs ont voulu, pour informer le public des fonctions occupées par Madame la juge Andrée Ruffo qu'elle soit désignée comme juge.

[129] Quant à l'utilisation du mot juge, le directeur en charge de la publicité nationale s'exprime comme suit :

*« Q.- We know that she is identified visually in the video as Juge de la Chambre de Jeunesse and Judge. Was the matter of how she would be described on the video discussed with her?*

*A.- Euh... Well, the matter was in terms of what I would have asked her to do, and that was... With Steve Charbonneau, obviously, he was a well-known celebrity in terms of sports. In the terms of Mr. Fox and Madam Ruffo, we needed professionals, male and female, and therefore their association was by who they were in terms of title, so if someone's going to be a professional, and that's what they were, was a judge, I told them, "Make sure it's judge." That basically defined her profession, in terms of our strategy. »*

(Notes, p.33)

[130] Et il ajoute plus loin :

*« Q.- Okay. And in that context, Madam Ruffo accepted to be described as judge or judge? »*

*A.- No question.*

*Q.- No question. Yes?*

*A.- Yes, Yes. »  
(Notes, p.35)*

[131] Pour les fins de la diffusion, les images vidéo ont été montées de manière à ce qu'il se dégage une atmosphère particulière de chaque message afin de s'adresser à différents segments d'auditoire. Keith Moulton a donné à chaque message particularisé un titre, soit Affaires, Confort, et Loisirs pour établir leur spécificité lors de la diffusion.

c) Le tournage du message

[132] Le tournage des messages publicitaires par les trois personnalités précitées fut effectué en une seule journée.

[133] Au moment de la préparation et de la diffusion des messages, les voitures de train n'étaient pas en service. Les images vidéo ont été captées au mois d'août 2001 dans les nouvelles voitures qui étaient immobilisées au centre de maintenance de Via Rail à Montréal.

[134] Madame la juge Ruffo n'avait pas expérimenté le confort des nouvelles voitures. Le mouvement des trains et le paysage qui défile dans le message publicitaire ont été créés au montage par des effets spéciaux.

[135] Dans l'un des messages, Madame la juge Andrée Ruffo semble travailler dans des dossiers. Ils sont factices et ils lui ont été fournis sur place. Le message présente cette dernière alors qu'elle prend une tasse de café alors qu'il n'y avait pas de café dans la tasse. Il s'agissait d'une mise en scène :

*« Q.- Madame le Juge Andrée Ruffo, et je me doute de la réponse, mais je veux savoir un peu, pas l'imaginer mais l'affirmer, à un moment donné, on vous voit dans le commercial avec des papiers étendus sur une table de travail. J'imagine que ce n'était pas vos papiers, vous n'avez pas travaillé cette journée-là dans vos papiers? »*

*R.- Non. Je pense que je ne siégeais pas cette journée-là, c'est bien sûr.*

*Q.- Non, non. Il y a des papiers étendus sur une table de travail...*

*R.- Oui.*

Q.- ...dans l'intérieur du train. C'est à ce moment-là, juste pour vous situer, que vous dites : « Tout me semble beaucoup plus confortable. Je trouve qu'il y a tout l'espace dont j'ai besoin, il y a de l'espace pour les jambes, il y a de l'espace pour les papiers, je me détends. »

Et à ce moment-là, on vous voit devant des papiers, et on voit aussi un classeur de carton à côté de vous. Est-ce que c'est vos papiers?

R.- Je n'ai aucune idée.

Q.- Est-ce que je peux... Moi je me doutais que vous n'aviez pas travaillé cette journée-là, je peux présumer que vous n'avez pas travaillé devant la caméra dans vos papiers? C'est une présentation?

R.- C'est bien sûr. Parce que de toute façon, quand je siéger, je ne m'habille pas avec cette couleur de vêtements.

Q.- Pas siéger, madame.

R.- Non, non, mais je veux dire, je n'ai pas travaillé.

Q.- Vous n'avez pas travaillé dans le train, c'est ce dont je parle?

R.- Non.

Q.- Et d'autre part, est-ce que quand on vous voit dans le lounge et on vous sert un café, est-ce qu'il y avait du café à l'intérieur de la tasse ou il n'y avait pas de café?

R.- Aucune idée.

Q.- Parce qu'au début, vous avez dit « On m'a servi aucun café ».

R.- Oui. Mais dans cette tasse-là? D'abord, ce dont je me souviens, c'est qu'il a dû faire à peu près cent cinquante degrés (150o). Il faisait tellement chaud. Ça c'est facile à vérifier, là, cette journée-là, il faisait tellement chaud. Alors c'est sûr que je n'aurais pas pris de café, c'est sûr. Ça, c'est garanti. Mais est-ce qu'il y avait... Les gens qui étaient là aussi, est-ce qu'il y avait du café dans leurs tasses, aucune idée.

Q.- Ça va. D'autre part, est-ce que, par exemple, la question des papiers, vous m'avez pas dit à peu près deux (2) à trois (3) minutes, en comprenant l'anglais et le français, la conversation...

R.- C'est le souvenir que j'en ai, oui.

Q.- Et la question du travail dans les papiers n'était pas comprise là-dedans, j'imagine?

R.- En fait, c'est... Mon souvenir. Mon souvenir, c'est qu'il y avait deux (2) sièges, comme toujours. Alors une fois je suis là, et une fois je suis là. Mais tout ça, ça s'est passé comme en même temps, alors une fois je me suis assise là, puis là. Mais ça a été très court. Ça a été très court.

Q.- *Mais madame, je ne contredis pas ça. J'essaie juste de voir...*

R.- *Monsieur le Juge, je n'ai pas l'impression que vous me contredisez, c'est juste que pour moi, c'était des choses tellement naturelles, tellement... On est là, on fait ça, ça prend deux (2) trois (3) minutes, trois (3) quatre (4) minutes, c'est tout. Mais dire je me suis levée là puis je suis allée là puis... Je ne sais pas, moi.*

Q.- *Merci madame. »*

(notes sténographiques 11-02-03, p. 34-37)

[136] Madame la juge Andrée Ruffo raconte la journée du tournage de la façon suivante :

« R.- *D'abord on m'a montré le train. C'était magnifique. C'était un train qui était neuf, tout beau, tout beau. Ça, j'ai un souvenir très clair. Euh... Ensuite... On a dit, je me vois assise, donc je sais bien que je suis assise, je sais que j'ai visité le train, je sais que je n'ai pas mangé, je n'ai pas pris de café, je n'ai rien fait, c'était ça. Je sais qu'il y avait d'autres personnes.*

Q.- *Et lorsque vous dites que vous avez visité le train, Madame le Juge, avez-vous visité un (1) ou plusieurs wagons?*

R.- *Euh... Je sais qu'il y avait le train où ça a été filmé. Je sais qu'il y avait un wagon, ou une partie du wagon, ça je ne le sais pas, où il y avait des chambrettes, c'est un train qui va à travers le Canada. Euh... Je ne me souviens pas si j'ai vu d'endroit pour manger, je n'ai aucun souvenir de ça. C'est ce que j'en sais.*

Q.- *Et avant d'être filmée, comme vous dites, Madame le Juge, pendant combien de temps avez-vous visité ou pu jeter un coup d'œil sur...*

R.- *C'est quelques minutes, c'est quelques minutes quand même, c'était un train. Quelques minutes.*

Q.- *Donc, quelques minutes. On parle de nouvel équipement, vous n'aviez pas voyagé dans un train comme celui-là auparavant, c'est exact?*

R.- *C'est exact.*

Q.- *Donc vous aviez, si je comprends bien, même apprécié les caractéristiques nouvelles de ce train que vous voyiez pour la première fois?*

R.- *C'est cela.*

Q.- *Et après avoir visité pendant quelques minutes ce wagon, on a commencé à vous filmer?*

R.- *Oui.*

Q.- *Quand on vous a filmée, est-ce que vous êtes demeurée constamment au même endroit?*

*R.- Bien, je sais que je suis rentrée, je pense que j'ai toujours été assise là, sur le bord, puis là au fond. C'est mon souvenir.*

*Q.- Et est-ce que quelqu'un vous posait des questions, ou dirigeait une entrevue? Comment ça s'est passé?*

*R.- Je pense qu'on parlait. Non, je pense qu'on parlait tout simplement. Je pense qu'il n'y a personne qui m'a posé des questions. Je pense que...*

*Q.- Avec qui parliez-vous?*

*R.- Aucune idée.*

*Q.- Pardon?*

*R.- Aucune idée.*

*Q.- Mais il y avait...*

*R.- Je ne sais pas si c'est madame Lefrançois, si c'est quelqu'un d'autre, mais on me parlait. Mais Francis Fox n'était pas là, puis l'autre personne non plus, ça je le sais.*

*Q.- Oui, c'était une question que je voulais vous poser. Donc pendant que vous étiez là, ni monsieur Fox ni monsieur Charbonneau n'ont été en votre présence?*

*R.- Non.*

*Q.- Cependant, vous avez indiqué qu'il y avait d'autres personnes, donc on voit des gens qui apparaissent être des employés de bord, ces gens-là étaient autour pendant que vous étiez filmée, c'est exact?*

*R.- C'est cela.*

*Q.- Et pendant combien de temps avez-vous ainsi parlé en étant filmée avec quelqu'un de Via Rail?*

*R.- Quelques minutes. Ça a été très rapide. Quelques minutes. Trois-quatre (3 -4 ) minutes, deux-trois (2-3) minutes. Très court.*

*Q.- Et à ce moment-là, quelle était votre compréhension du pourquoi on vous filmait?*

*R.- Parce qu'il y avait ce nouveau train et on voulait le faire savoir. Moi, je pensais, et je pense encore que le train, c'est quelque chose qui fait tellement partie de notre héritage, qui est tellement grand et beau, qui fait partie de notre passé, qui a ouvert le Canada, il n'y a pas de compétition, il n'y a rien, il n'y a pas d'avantages, j'ai dit que j'aime le train, j'aime encore le train et je n'arrête pas de le dire. Quand je voyage, je voyage en train. J'aime le train. C'est ce que j'ai fait, c'est ce que j'ai dit.*

*Q.- Madame le Juge, au moment où vous êtes en train d'être filmée, vous avez accepté d'être filmée en parlant du train avec une personne autre, à ce moment-là, quelle était votre compréhension de l'usage que Via Rail ferait de ce film?*

*R.- Il ferait connaître ses nouvelles... pas installations, ses nouveaux trains, parce que je pense qu'ils étaient particulièrement fiers de ces nouveaux trains et qu'ils les feraient connaître dans le public.*

*Q.- Et de quelle manière les feraient-ils connaître par votre témoignage?*

*R.- Ah, bien ça, c'est sûr, j'étais filmée, c'était pour être... mais est-ce que c'était pour être à la télévision? C'est sûr. Est-ce que c'était pour être ailleurs, je ne le sais pas. Mais ça...*

*Q.- Qui vous a dit que c'était pour être utilisé à la télévision?*

*R.- Ah bien, je l'ai su, quand madame, je ne sais pas si c'est madame Lefrançois, quand elle a dit voulez-vous le dire, voulez-vous en parler, que j'ai dit bien sûr, avec plaisir, et j'imagine que c'était... Je ne sais pas si c'était à ce moment-là. Parce qu'elle a dit... Je pense que la conversation que j'ai eue la première fois avec madame Lefrançois a été très courte. Elle a dit bon, bien on va vous rappeler. J'ai dit parfait. Alors c'est probablement après. Mais qui? Je n'ai aucune idée.*

*Q.- Et quand vous avez su, oui ça va être filmé, ça va passer à la télévision, à ce moment-là, dans quel contexte compreniez-vous que ça passerait à la télévision?*

*R.- Bien, exactement comme ça s'est passé. Je savais que c'était pour être comme ça.*

*Q.- Vous saviez que c'était pour être des messages publicitaires de Via Rail?*

*R.- Je savais que Via Rail, par la publicité, ferait connaître ses nouvelles installations, bien sûr.*

*Q.- Et que votre participation ainsi à la production d'un film, vous saviez que cela allait servir à de la publicité de Via Rail pour faire connaître leur nouvel équipement?*

*R.- Tout à fait.*

*Q.- Et à quel moment avez-vous su cela?*

*R.- Bien, je vous l'ai dit, ça fait trois (3) fois. Je ne sais pas si c'est... Je ne sais pas qui m'a parlé de ça, ce n'est pas madame Lefrançois au départ. Je ne sais pas qui m'a parlé de ça. Je ne le sais pas. »*

*(notes sténographiques 11-02-03, p. 18-23)*

#### d) La motivation, la supervision et la consultation

[137] Madame la juge Andrée Ruffo affirme qu'elle participe au message publicitaire parce qu'elle aime le train et qu'elle l'utilise :

*« parce qu'il y avait ce nouveau train et on voulait le faire savoir. Moi, je pensais, et je pense encore que le train, c'est quelque chose qui fait tellement partie de notre héritage, qui est tellement grand et beau, qui fait partie de notre passé, qui a ouvert le Canada, il n'y a pas de compétition, il n'y a rien, il n'y pas d'avantages, j'ai dit que j'aime le train, j'aime encore le train et je n'arrête pas de le dire. Quand je voyage, je voyage en train. J'aime le train. C'est ce que j'ai fait, c'est ce que j'ai dit. »*

(notes sténographiques 11-02-03, p.21)

[138] Madame la juge Andrée Ruffo n'a rien fait pour s'assurer de la qualité des messages publicitaires lorsqu'ils ont été prêts pour la diffusion. Elle n'a pas demandé à visionner le produit fini :

*« R.- Pas du tout. Je sais ce que je dis. Quand je vais à la télévision ou autrement, je sais qui je suis, je sais comment je me comporte, je sais comment je m'habille, je sais ce que je dis. Alors je n'ai pas à revoir. J'ai infiniment confiance dans les gens de Via Rail. Je le redis, pour moi le train est une valeur culturelle pour les Canadiens, et les gens de Via Rail sont des gens extraordinairement compétents. Quant à TVA, j'ai été moi, avec le cardinal Turcotte, avec monsieur Castonguay, avec des personnes de cette envergure, les premiers à parler d'éthique à TVA, nous avons défini les règles d'éthique, j'ai une confiance très grande en ces personnes, et je n'ai pas besoin de me revoir pour savoir ce que je dis, je sais ce que je dis. »*

(notes sténographiques 11-02-03, p.29, 30)

[139] Plus loin :

*« R.- Vous ne voulez pas que je répète ma question. Je n'ai pas demandé. J'ai une infinie confiance en Via Rail, en des gens professionnels et respectueux. J'ai infiniment confiance en TVA, puisqu'au départ, j'ai, depuis longtemps, œuvré auprès de TVA pour établir un code d'éthique. Ce sont des gens en qui j'ai confiance. »*

(notes sténographiques 11-02-03, p.31)

[140] Elle n'a aucune idée si ce qu'elle a dit apparaît en entier dans ces messages publicitaires. Par ailleurs, elle s'attendait à ce qu'il y ait des coupures, mais elle affirme n'avoir pas parlé beaucoup plus que ce qui apparaît dans ces messages.

[141] Madame la juge Andrée Ruffo ne s'est pas informée de l'époque où seraient diffusés les messages publicitaires ni dans quelle émission ou quel genre d'émission de télévision ils seraient insérés.

[142] Après la réception de la lettre de monsieur le juge Bouchard datée du 19 octobre 2001 (la plainte), elle n'a pas communiqué avec VIA RAIL pour s'informer si d'autres diffusions des messages étaient prévues ni non plus pour demander qu'on ne diffuse plus ces messages pour les parties la concernant.



[143] Elle n'a consulté ni la juge en chef de la Cour du Québec ni le juge en chef adjoint de la Chambre de la jeunesse ni des collègues avant d'accepter de participer aux messages publicitaires, ni personne d'autre.

e) La diffusion

[144] Les trois messages publicitaires d'une durée d'une minute chacun ont été diffusés au réseau TVA entre le 3 septembre 2001 et le 7 octobre 2001 pour les diffuseurs suivants :

LCN :	tout le Québec à 211 reprises
CFTM :	région de Montréal à 50 reprises
CFCM :	région de Québec à 46 reprises
CHLT :	région de Sherbrooke à 49 reprises
CHEM :	région de Trois-Rivières à 49 reprises
CJPM :	région de Chicoutimi à 49 reprises
CFER :	région de Rimouski à 49 reprises

[145] Le représentant du réseau TVA affirme dans un affidavit que les messages publicitaires ont atteint des estimés d'auditoire cumulatifs « *de plus de 13 millions de personnes par l'entremise de CFTM, de plus de 3 millions de personnes par l'entremise de CFCM, de plus de 2 millions de personnes par l'entremise de CHLT, de plus de 1 million de personnes par l'entremise de CHEM, de plus de 900 000 personnes par l'entremise de CJPM et de plus de 1 million de personnes par l'entremise de CFER* » (pièce E-12 page 3)

[146] Sur le réseau de Radio-Canada et sur les ondes de RDS le message a été diffusé à 45 reprises pendant la période des Jeux Olympiques d'hiver tenus à Salt Lake City, U.S.A. entre les 8 février 2002 et 23 février 2002.

**VIA RAIL et la Cour du Québec**

[147] La preuve établit qu'en date du 30 janvier 2003 dans les districts judiciaires du Québec Via Rail est impliquée dans 130 poursuites mues devant la Cour du Québec, division régulière et division des Petites créances, comme demanderesse ou défenderesse.

[148] Ces poursuites impliquent des citoyens, des organismes gouvernementaux ou para-gouvernementaux, des corporations locales et d'autres d'envergure nationale.

[149] Cela implique nécessairement que des juges de la Cour du Québec, dont Madame la juge Ruffo fait partie, sont appelés régulièrement à entendre et à disposer de litiges concernant VIA RAIL.

### **La position de Madame la juge Andrée Ruffo**

[150] Madame la juge Andrée Ruffo soutient que plusieurs juges se livrent à des activités de nature publicitaire à des fins lucratives et qu'ils s'associent à des produits ou services sans que nul ne songe à s'en offusquer.

[151] Madame la juge Andrée Ruffo pour établir que les juges interviennent dans notre société pour faire des commentaires, des observations et même des critiques à l'égard du système judiciaire, soumet un document intitulé « Publicité des juges » (pièce I-7) dans lequel elle rapporte 24 interventions publiques de juges rapportées dans des revues ou des journaux. Ces interventions démontrent, selon elle, un grand nombre de situations où les juges sont présents sur la place publique et à l'égard de plusieurs domaines.

[152] Madame la juge Andrée Ruffo invoque qu'il y a un certain nombre de juges qui font des publications dans le domaine juridique. Pour vendre leur produit, ils acceptent que leur publication soit publicisée dans une brochure adressée à des clients potentiels qui comprend un bon de commande pour les inciter à acheter le produit.

[153] Un représentant d'une maison d'édition a déposé un document établissant la liste de dix juges de toutes les juridictions qui font affaires avec sa maison d'édition. Pour chaque auteur, il produit une brochure publicitaire présentant sa publication.

[154] Pour démontrer que les juges sont de plus en plus impliqués dans leur communauté, Madame la juge Andrée Ruffo soumet au Comité que le plaignant le juge Rémi Bouchard a participé à titre de collaborateur à la Revue d'histoire de Charlevoix soit le numéro 38 du mois de novembre 2001 qui a pour thème « *Autour du Palais de Justice de la Malbaie* ». De fait, ce dernier est natif de cette ville et sa contribution à la revue se limite à présenter une note bibliographique de son père qui a pratiqué comme avocat à la Malbaie de 1934 à 1940 et qui, à ce titre, a fréquenté le palais de justice.

[155] Dans le même ordre d'idées, elle soutient que Madame la juge en chef de la Cour du Québec Huguette St-Louis a accepté de préfacer un livre écrit par M<sup>e</sup> Jean Carol Boucher et intitulé « *L'appel à la Cour du Québec d'une décision du Tribunal administratif du Québec* ». Elle ajoute que cette dernière a accepté que le lancement de ce volume se fasse sous sa présidence d'honneur tel qu'il est mentionné au carton d'invitation. Ce qui démontre, selon ses prétentions, que la juge en chef n'hésite pas à

s'associer à un produit pour en faire la promotion. Il faut ajouter par ailleurs que Madame la juge en Chef n'a pas assisté au lancement de ce volume.

[156] La preuve présentée par Madame la juge Andrée Ruffo quant aux déclarations de certains juges et quant à la publicité qui est faite lorsqu'ils présentent leur publication ne peut pas avoir de portée dans le présent débat compte tenu que le Comité n'a aucune juridiction à l'égard de ces agissements, qui, de toute manière, devraient être appréciés dans le contexte particulier à chaque situation.

[157] Monsieur Bernard Keating, un professeur d'éthique à l'Université Laval depuis 1989 qui a été reconnu à titre de témoin expert par le Comité a fait valoir, à la demande de Madame la juge Andrée Ruffo, certaines observations quant au rôle du juge dans notre société et des changements de perception à son égard de la part des justiciables.

[158] Les observations de nature générale qu'il a présentées sont intéressantes mais elles ne peuvent être retenues après analyse pour les fins du présent débat.

[159] Madame la juge Ruffo soutient aussi que le message publicitaire a été fait dans un environnement et une facture qui ne soulèvent pas la controverse et qu'il est respectueux à l'égard de la fonction du juge.

[160] Elle ajoute qu'elle n'a pas eu besoin de se récuser comme juge dans l'audition d'une cause en raison de sa participation au message publicitaire impliquant Via Rail.

[161] Au contraire, elle soutient que le sondage maison fait par le Journal de Montréal auprès de ses lecteurs démontre qu'ils sont majoritairement favorables à la présence de Madame la juge Andrée Ruffo dans une publicité.

## **Décision**

[162] En cours d'enquête le Comité a indiqué que les articles 7 et 10 du Code de déontologie pourraient recevoir application dans la présente affaire, sous réserve évidemment de la preuve présentée devant lui.

[163] Ces articles se lisent comme suit :

*« L'article 7 :*

*Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.*

*L'article 10 :*

*Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »*

[164] Madame la juge Andrée Ruffo a accepté de témoigner dans un message publicitaire de la qualité du service de voyage par train et du confort des nouveaux équipements de la compagnie Via Rail.

[165] Elle n'a reçu aucune rémunération ni aucun autre avantage. Elle a refusé l'offre qui lui était faite d'un billet gratuit pour un voyage en train n'importe où au Canada.

[166] Le témoignage qu'elle livre dans ce message n'est pas du tout spontané. Il est dirigé par les concepteurs qui sont seuls maîtres du scénario et de la facture définitive du produit qui est soumis à un mixage et à des effets spéciaux tel que le mouvement du train et le déroulement du paysage.

[167] Madame la juge Ruffo participe à la mise en scène. Elle se présente comme effectuant du travail dans le train alors qu'elle fait tout simplement de la figuration. Elle n'a jamais travaillé dans la nouvelle voiture parce qu'elle n'est pas en service. Elle fait semblant de boire du café comme on le fait souvent au théâtre sur la scène.

[168] Le message présente sous forme de témoignage le confort des nouveaux équipements tel qu'apprécié par Madame la juge Andrée Ruffo. Cependant elle n'indique pas qu'elle n'a pas fait l'expérience du confort des voitures. Elle n'indique pas que les voitures du train sont immobiles dans la cour du centre de maintenance de Montréal lorsqu'elle vante la douceur de roulement.

[169] Le message qu'elle livre repose donc sur une certaine ambiguïté. Elle se retrouve à vanter un produit alors qu'elle n'est pas en mesure de le critiquer ou de l'apprécier concrètement à sa juste valeur.

[170] Madame la juge Andrée Ruffo participe à un message publicitaire qui sert à vendre le nouvel équipement et les nouveaux horaires de Via Rail qui cherche, selon son directeur de la publicité nationale Monsieur Keith Moulton, à augmenter son achalandage et le nombre de ses clients.

[171] Elle a accepté que la compagnie Via Rail utilise son nom, son titre de juge et le nom du tribunal où elle œuvre à des fins purement commerciales.

[172] Qu'elle ait refusé la rémunération que Via Rail lui offrait, comme elle l'a offert aux autres participants, n'est pas un facteur atténuant. Elle y retrouve tout au moins un avantage personnel soit celui d'être présentée à plusieurs reprises à la télévision qui est un médium important qui peut contribuer à accroître sa notoriété.

[173] Elle invoque son amour du train pour justifier sa participation au message commercial. Cette justification apparaît bien mince. Un juge qui fréquente régulièrement un restaurant ou un magasin de meubles ne peut permettre que l'on utilise son titre

pour vanter ce commerce. On peut déjà appréhender les abus qu'une telle pratique pourrait entraîner.

[174] Elle ne peut permettre d'utiliser son titre de juge pour faire un message publicitaire qui est une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire compte tenu des circonstances de la présente affaire.

[175] Madame la juge Andrée Ruffo ne pouvait pas ignorer au moment où elle accepte de participer au message publicitaire que les juges dans leur ensemble s'abstiennent de vanter un produit courant de consommation. Pourtant elle donne son accord sans consulter des collègues ou le juge responsable de la Chambre de la jeunesse ou la juge en chef de la Cour du Québec. Elle ne se préoccupe pas des conséquences que cette décision pourrait avoir sur la crédibilité du système judiciaire.

[176] Elle ne se préoccupe pas, entre autres, de la perception négative que pourrait avoir le justiciable qui a, à la Cour du Québec, un recours contre Via Rail en voyant une juge de cette cour vanter les services de cette compagnie. Ce dernier pourrait raisonnablement croire que Via Rail bénéficie d'un régime particulier.

[177] De plus, elle ne prend pas de dispositions pour protéger l'utilisation que Via Rail va faire de son image et de ses propos tant lors du montage que pour la diffusion du message publicitaire auquel elle a accepté de collaborer. Elle se comporte comme si le titre de juge lui appartient en exclusivité et que l'utilisation qu'elle peut en faire n'a pas de répercussions sur l'indépendance judiciaire que tous les juges défendent.

[178] M<sup>e</sup> Luc Huppé dans son livre « *Le Régime juridique du pouvoir judiciaire* », Wilson et Lafleur (2000), page 206, à cet égard s'exprime comme suit :

*« Le juge gagne un prestige considérable par accession à la magistrature, non seulement auprès des membres de la communauté juridique, mais aussi auprès de l'ensemble de la société. Ce prestige n'est pas que le résultat de la compétence, des qualités et des habiletés personnelles du juge. Il constitue aussi une conséquence directe de la crédibilité des institutions judiciaires et de la confiance que leur portent les justiciables. Il résulte de l'effet cumulatif de l'adhésion des prédécesseurs et des pairs du juge aux principes déontologiques qui ont favorisé le respect des institutions judiciaires. »*

[179] Dans la même publication, traitant du rôle de la déontologie judiciaire, il écrit à la page 204 ce qui suit :

*« La déontologie judiciaire vise à fournir aux juges un cadre, constitué de règles de conduite fondamentales. Dans le respect de ces règles, les juges peuvent exprimer leur personnalité propre, déterminer l'orientation de leur vie, établir leur conception du rôle de la magistrature et imprimer leur marque personnelles à l'exercice de leurs fonctions.*

...

*...On peut identifier à tout le moins quatre éléments primordiaux de ce cadre déontologique : l'engagement du juge envers le droit, son adhésion au mode de fonctionnement et au mode de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire, la préservation par le juge de son impartialité et l'interdiction pour le juge de détourner le prestige de la fonction judiciaire à des fins autres que celles qu'elle doit servir. »*

[180] Dans l'affaire *Therrien c. Ministre de la justice*, C.S.C.35, 2001, par.108 ss. la Cour suprême situe le rôle du juge :

*« Le rôle du juge : « une place à part »*

*108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacun des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p.70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par.123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.*

*109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70 - 71).*

*110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :*

*La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite*

*le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.*

*(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p.14)*

*111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :*

*(L)a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des « élites » en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.*

*(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p.11 - 12)*

*Le professeur G. Gall, dans son ouvrage The Canadian Legal System (1977), va encore plus loin à la p. 167 :*

*Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. »*

## **Conclusion**

[181] Conséquemment le Comité conclut à l'unanimité que Madame la juge Andrée Ruffo a, par sa participation aux messages publicitaires précités, contrevenu aux articles 7 et 10 du Code de déontologie des juges provinciaux :

*« 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.*

*10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »*

**La sanction**

[182] En vertu de l'article 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Comité peut recommander que le Conseil :

a) Réprimande la juge; ou

b) Recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

[183] La sanction doit être proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du présent cas.

[184] Conséquemment, après avoir entendu les représentations du procureur de Madame la juge Andrée Ruffo et du procureur assistant le Comité, les membres du Comité recommandent unanimement au Conseil de la magistrature de prononcer une réprimande à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo pour sanctionner sa conduite.

---

Claude Pinard, J.C.Q.  
président du Comité

---

Gilles Gaumond, J.C.Q.

---

M<sup>e</sup> Henri Grondin

---

M<sup>me</sup> Noëlla Jean

---

Michel Simard, J.C.Q.